



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 117 publié le 13 août 2020

Sommaire affiché du 13 août 2020 au 12 octobre 2020

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°905 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Palaiseau
- Décision tarifaire n°948 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Soisy sur Ecole
- Décision tarifaire n°906 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Ris Orangis
- Décision tarifaire n°963 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD Savigny sur Orge
- Décision tarifaire n°1248 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Dourdan
- Décision tarifaire n°1250 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Sainte Geneviève des Bois
- Décision tarifaire n°1258 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Saulx les Chartreux
- Décision tarifaire n°1245 portant fixation du forfait de soins pour 2020 du CAJ Alzheimer de Saint-Chéron
- Arrêté portant changement de localisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) sis 82, rue Alfred Dubois à Marcoussis au 77, rue du Perray à Ballainvilliers
- Décision tarifaire pour les structures gérées par DOMUSVI 91 :
 - EHPAD RESIDENCE GRANGER
 - LE COLOMBIER DE CORBREUSE
 - EHPAD RESIDENCE MEDICIS
 - LES HAUTES FUTAIES
 - LE CENTENAIRE
 - RESIDENCE DE L'ORGE
 - EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS
 - LA FONTAINE MEDICIS
 - LES JARDINS DU PLESSIS
 - LES JARDINS DE ROINVILLE
 - CHATEAU DRANEM
 - LA ROSERAIE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/147 du 06 août 2020 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société Grand Paris Sud Énergie Positive (GPSEP), situées Avenue de la liberté à Évry-Courcouronnes (91 000)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/146 du 03/08/2020 autorisant l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien situé sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et Orsay - Site « ZAC de Moulon »
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 03/08/2020 autorisant l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien situé sur le territoire des communes de Palaiseau et Saclay - Site « ZAC de Polytechnique »

- Arrêté dont l'intitulé est : ARRETE PREFECTORAL N° 2020/DRIEE/SPE/051 du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DC13/BE0105 du 13 juin 2007 autorisant Voies Navigables de France à reconstruire le barrage du Coudray-Montceaux, et ayant valeur de règlement d'eau Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

- Arrêté n° 2020.PREF-DCPPAT/BUPPE-148 du 6 août 2020 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et Saclay

DDFIP

- 2020 - DDFIP - 041 Délégation de signature pour les agents du SIE de Yerres
- 2020 - DDFIP - 042 Déclaration des offres de recrutement PACTE (agent administratif)
- 2020 - DDFIP - 043 Déclaration des offres de recrutement PACTE (agent technique)

DDT

- Arrêté préfectoral n°2020-DDT-STP-221 approuvant le cahier des charges de cession à la société Chevalerias Gestion d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à Saint-Pierre-du-Perray

- Arrêté préfectoral n°2020-DDT-STP-222 approuvant le cahier des charges de cession à la société SCI TD House (TECH DRIVE) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à Saint-Pierre-du-Perray

DIRECCTE

- Arrêté n° 20/047 portant agrément de l'accord de groupe

- **Récépissé de déclaration SAP 887688299** du 6 août 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Fatima REZZOUGUI domiciliée 9 rue d'Alger à (91300) MASSY

- **Récépissé de déclaration SAP 788914513** du 6 août 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL RDG NETTOYAGE dont le siège social se situe 35 rue des Chardonnerets à (91940) LES ULIS

- **Récépissé de déclaration SAP 824406219** du 6 août 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Christelle BOUCHENOT domiciliée 13 rue Foisnard à (91410) SAINT CYR SOUS DOURDAN

- **Récépissé de déclaration SAP 837792886** du 6 août 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame KOLESNIKOV Anna domiciliée 1 Résidence du Parc Elisabeth à (91000) EVRY COURCOURONNES

- **Récépissé de déclaration SAP 884515313** du 6 août 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame COLOMBO Océane domiciliée 116 avenue Gabriel Péri à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

- Arrêté n° 2020/PREF/SCT/2020/049 du 11 août 2020 autorisant la société "LCL-LE CREDIT LYONNAIS" située 20 avenue de Paris 94811 VILLEJUIF Cedex, à déroger à la règle du repos dominical sur le site de l'Ecole Centrale/Supélec à GIF SUR YVETTE le dimanche 30 août 2020

DRIEA

-Arrêté Préfectoral DRIEA/DIRIF/2020-042 du 12/08/2020 concernant A126

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

- Arrêté relatif à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux
- Arrêté relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

DECISION TARIFAIRE N° 948 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SOISY SUR ECOLE - 910805746

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) sise 16, R DE BOURGOGNE, 91840, SOISY SUR ECOLE et gérée par l'entité dénommée ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 685 359.17€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 664 659.17€ augmentée de :

- 20 700.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 20 700.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 664 659.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 388.26€).
Le prix de journée est fixé à 35.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 664 659.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 664 659.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 388.26€).
- Le prix de journée est fixé à 35.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le **31 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental



LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 906 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2020 de

SSIAD RIS ORANGIS - 910807916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916) sise 0, AV DE LA CIME, 91130, RIS ORANGIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 437 109.65€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 420 515.19€ augmentée de :

- 12 188.92€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 594.46€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 392 622.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 718.55€).
Le prix de journée est fixé à 35.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 892.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 324.38€).
Le prix de journée est fixé à 38.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 441 386.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 413 493.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 457.81€). Le prix de journée est fixé à 37.66€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 892.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 324.38€). Le prix de journée est fixé à 38.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le **31 JUL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental


LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 963 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SAVIGNY SUR ORGE - 910808955

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) sise 26, AV CHARLES MOSSLER, 91600, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSAD (910808963) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 696 167.28€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 656 237.28€ augmentée de :

- 39 930.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 39 930.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 471 555.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 629.61€).
Le prix de journée est fixé à 34.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 184 681.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 390.16€).
Le prix de journée est fixé à 31.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 1 772 520.87€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 587 838.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 132 319.91€).

Le prix de journée est fixé à 37.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 184 681.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 390.16€).

Le prix de journée est fixé à 31.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD (910808963) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le **31 JUIL, 2020**

Par délégation le Délégué Départemental


LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJEL

DECISION TARIFAIRE N° 1248 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DOURDAN - 910807940

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOURDAN (910807940) sise 17, R PIERRE CECCALDI, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807304) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOURDAN (910807940) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 746 416.05€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 713 355.87€ augmentée de :

- 21 120.35€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 33 060.18€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 678 621.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 551.76€).
Le prix de journée est fixé à 33.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 734.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 894.56€).
Le prix de journée est fixé à 31.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 751 215.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 716 481.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 706.76€). Le prix de journée est fixé à 35.59€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 34 734.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 894.56€). Le prix de journée est fixé à 31.63€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807304) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le

31 **JUIL.** 2020

Par délégation le Délégué Départemental



LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 1250 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS - 910814631

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) sise 10, R DES SIROLIERS, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 195 986.97€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 148 801.55€ augmentée de :

- 34 370.84€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 30 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 47 185.42€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 148 801.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 733.46€).
Le prix de journée est fixé à 31.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 165 986.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 165 986.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 165.58€).
- Le prix de journée est fixé à 31.86€.

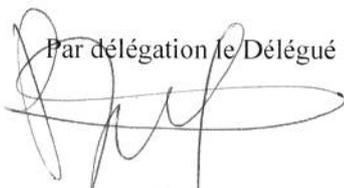
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **31 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental



LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 1258 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SAULX LES CHARTREUX - 910480029

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sise 46, R DE LA DIVISION LECERC, 91160, SAULX LES CHARTREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE (910017839) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/04/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 613 002.09€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 602 502.09€ augmentée de :

- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 10 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 602 502.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 208.51€).
Le prix de journée est fixé à 41.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 612 435.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 612 435.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 036.28€).
- Le prix de journée est fixé à 41.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE (910017839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **31 JUIL, 2020**

Par délégation le Délégué Départemental



LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT. AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°1245 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CAJ ALZHEIMER AFTAM - 910015189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure AJ dénommée CAJ ALZHEIMER AFTAM (910015189) sise 64, AV DE DOURDAN, 91530, SAINT CHERON et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/02/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ ALZHEIMER AFTAM (910015189) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2020, par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 196 705.28€, dont :

- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 196 705.28€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 16 392.11€. Soit un prix de journée de 100.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 162 025.50€ (douzième applicable s'élevant à 13 502.12€)
- prix de journée de reconduction de 83.05€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le

31 JUIL. 2020

Par délégation le Délégué Départemental



LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

ARRETE CONJOINT N° 2020 - 130

Portant changement de localisation du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) sis 82, rue Alfred DUBOIS à MARCOUSSIS (91460) au 77 rue du Perray à BALLAINVILLIERS (91160)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la Région d'Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2012-29, en date du 5 mars 2012, portant autorisation de création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) de 63 places, géré par l'association Croix Rouge Française, sise 82, rue Alfred DUBOIS à MARCOUSSIS (91460), par le regroupement d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) existant, intervenant sur les cantons de Montlhéry, Nozay, La-ville-du-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Linas, Marcoussis, Saint-Michel-sur-Orge, Longpont-sur-Orge (ESSONNE) et d'un Service d'Aide et d'Accompagnement A Domicile (SAAD) créé et intervenant sur le territoire de l'Essonne ;

VU le courriel de la Directrice du Pôle Domicile 91 - Croix Rouge Française reçu le 23 juillet 2019 informant d'un changement d'implantation du SPASAD sis 82, rue Alfred DUBOIS à MARCOUSSIS (91460), géré par l'association Croix Rouge Française ;

CONSIDERANT que ce changement de localisation satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le SPASAD POLE DOMICILE 91 CRF sis 82, rue Alfred DUBOIS à MARCOUSSIS (91460), géré par l'association Croix Rouge Française, change d'adresse pour le 77, rue du Perray à BALLAINVILLIERS (91160).

La zone d'intervention du SPASAD reste inchangée.

ARTICLE 2 :

La capacité du SPASAD POLE DOMICILE 91 CRF est fixée à 63 places réparties comme suit :

- 60 places destinées à prendre en charge des personnes âgées
- 3 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées

ARTICLE 3 :

Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	75 072 133 4
Raison sociale	CROIX ROUGE FRANCAISE
Adresse	98 rue DIDOT – 75697 PARIS CEDEX 1
Statut juridique	61 - Association Loi 1901 R.U.P

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	91 081 556 2
Raison sociale	SPASAD POLE DOMICILE 91 CRF
Adresse	77 rue du PERRAY - 91160 BALLAINVILLIERS

3°) Activité :

Catégorie	209 - Services Polyvalent Aide et Soins A Domicile
Discipline	358 - Soins infirmiers à Domicile
Clientèle	700 - Personnes âgées
Clientèle	010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées
Mode de fonctionnement	16 – Prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de création conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Le **04 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne



François DUROVRAY

DECISION TARIFAIRE N° 905 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sise 1, ALL DES GARAYS, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2020.

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 180 571.44€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 161 671.44€ augmentée de :

- 18 900.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 18 900.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 093 336.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 111.40€).
Le prix de journée est fixé à 25.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 334.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 694.56€).

Le prix de journée est fixé à 31.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 495 688.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 427 354.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 946.18€).
Le prix de journée est fixé à 33.34€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 334.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 694.56€).
Le prix de journée est fixé à 31.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le **31 JUIL, 2020**

Par délégation le Délégué Départemental


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°1082 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
THEMIS CHATEAU DRANEM - 910005248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE L' ORGE - 910004589
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 910009638
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE GRANGER - 910300110
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU DRANEM - 910700525
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE - 910701804
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE - 910813450
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 910815281

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/10/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) dont le siège est situé 17, AV DE RIGNY, 91130, RIS ORANGIS, a été fixée à 13 549 298.26€, dont :

- 1 204 886.15€ à titre non reconductible dont 776 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 320 479.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 1 096 729.55€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 452 568.71€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 12 452 568.71 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910004589	1 042 415.31	0.00	0.00	70 774.26	0.00	0.00
910009638	843 430.08	0.00	0.00	89 988.24	0.00	0.00
910013218	1 050 527.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910017334	1 026 918.41	0.00	0.00	93 295.88	0.00	0.00
910300110	524 063.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910700525	1 380 078.59	310 676.88	0.00	0.00	0.00	0.00
910701804	779 839.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910800523	1 239 511.14	0.00	0.00	24 305.15	0.00	0.00
910811108	971 091.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

910813450	1 043 675.35	0.00	61 983.32	0.00	0.00	0.00
910813815	785 825.96	0.00	0.00	56 242.64	0.00	0.00
910815281	1 057 925.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINES	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910004589	42.83	46.05	0.00	0.00
910009638	39.13	34.15	0.00	0.00
910013218	40.83	0.00	0.00	0.00
910017334	41.02	37.93	0.00	0.00
910300110	39.66	0.00	0.00	0.00
910700525	40.92	0.00	0.00	0.00
910701804	42.32	0.00	0.00	0.00
910800523	44.56	55.36	0.00	0.00
910811108	41.07	0.00	0.00	0.00
910813450	37.52	0.00	0.00	0.00
910813815	41.09	43.91	0.00	0.00
910815281	41.68	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 037 714.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 344 412.11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 12 344 412.11 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910004589	994 698.40	0.00	0.00	67 491.17	0.00	0.00
910009638	843 430.08	0.00	0.00	89 988.24	0.00	0.00
910013218	1 031 027.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910017334	991 226.05	0.00	0.00	89 988.24	0.00	0.00
910300110	524 063.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910700525	1 380 078.59	310 676.88	0.00	0.00	0.00	0.00
910701804	753 339.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910800523	1 239 511.14	0.00	0.00	24 305.15	0.00	0.00
910811108	971 091.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813450	1 094 428.25	0.00	65 073.82	0.00	0.00	0.00
910813815	785 825.96	0.00	0.00	56 242.64	0.00	0.00
910815281	1 031 925.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910004589	40.87	43.91	0.00	0.00
910009638	39.13	34.15	0.00	0.00
910013218	40.07	0.00	0.00	0.00

910017334	39.60	36.58	0.00	0.00
910300110	39.66	0.00	0.00	0.00
910700525	40.92	0.00	0.00	0.00
910701804	40.88	0.00	0.00	0.00
910800523	44.56	55.36	0.00	0.00
910811108	41.07	0.00	0.00	0.00
910813450	39.35	0.00	0.00	0.00
910813815	41.09	43.91	0.00	0.00
910815281	40.66	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 028 700.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) et aux structures concernées.

Fait à PARIS,

Le

04 AOUT 2020

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Ile de France
La Directrice de l'Autonomie



Isabelle BILGER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/147 du 06 août 2020
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations
exploitées par la Société Grand Paris Sud Énergie Positive (GPSEP),
situées Avenue de la liberté à Evry-Courcouronnes (91 000)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R.181-45 et R.515-70 à R.515-73,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n°2017-1442 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement,

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (BREF),

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2BE 0020 du 18 mars 2010 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement des installations de combustion et de cogénération de la société GIE Évry sises Avenue de la liberté à Évry-Courcouronnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 163 du 18 mars 2014 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de la société GIE EVRY sises Avenue de la liberté à Évry- Courcouronnes,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société Grand Paris Sud Énergie Positive (GPSEP) le 2 mai 2017,

VU le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 1^{er} août 2018 et complété le 19 avril 2019,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 mars 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations notifié le 16 juin 2020 à la Société GPSEP,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 juin 2020,

VU le courriel du 29 juillet 2020 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société GPSEP et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société GPSEP, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Grand Paris Sud Énergie Positive (GPSEP) dont le siège social est situé avenue de la liberté, à Évry-Courcouronnes (91 000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCI/2BE 0020 du 18 mars 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société GIE EVRY située avenue de la liberté à Évry-Courcouronnes.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2BE 0020 du 18 mars 2010	Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification des prescriptions Article 2
	Chapitre 1.8 « Exploitation des installations »	Ajout de prescriptions Article 3
	Article 2.2.2 « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » Article 2.2.2.1 « Installations de combustion »	Modification des prescriptions Article 4
	Article 2.2.2 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » Article 2.2.2.2. « Installations de cogénération »	Modification des prescriptions Article 5
	Article 3.2.6 « Fréquence de surveillance »	Modification des prescriptions Article 6

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié.

Le tableau récapitulatif des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Nature des activités</i>	<i>Installations concernées et volume des activités</i>	<i>Numéro de rubrique</i>	<i>Régime</i>
Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW.	<p>– Une unité de cogénération composée de 2 TAG fonctionnant au gaz naturel de puissance de 17,2 MW.</p> <p>– 4 Chaudières G21, G22, G31,G32 fonctionnant au gaz naturel de puissance individuelle de 30 MW.</p> <p>Soit une puissance nominale totale de 137,2 MW.</p>	3110	A

Régime A (autorisation)

ARTICLE 3

Chapitre 1.8 « Exploitation des installations » :

Les articles suivants sont ajoutés :

Article 1.8.3 : « Management environnemental »

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Article 1.8.4 : « Management de l'énergie »

L'exploitant met en place un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 1.8.5 : « Mesure de l'efficacité énergétique »

L'exploitant réalise au plus tard le 1^{er} mai 2021, une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Article 1.8.6 : « Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement »
 L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} août 2021.

ARTICLE 4

Article 2.2.2 « Valeurs limites des concentrations dans le rejets atmosphériques ».

Article 2.2.2.1 « Installations de combustion ».

Le tableau récapitulatif des VLE à respecter est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	CHAUDIÈRES N° G21, G22, G31 et G32 au Gaz		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
Concentration O ₂	3 %		
Période de la moyenne	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Poussières	/	5	/
SO ₂	/	35	/
NO _x eq. NO ₂	110	100	100
CO	/	40	40

ARTICLE 5

Article 2.2.2.2. « Installations de cogénération ».

Le tableau récapitulatif des VLE à respecter est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Cogénération		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
Concentration O ₂	15%		
Période de la moyenne	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Poussières	/	5	/
SO ₂	/	10	/
NO _x eq. NO ₂	55	50	50
CO	/	40	40

ARTICLE 6

Article 2.2.3 « Autosurveillance ».

Le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

Autosurveillance des émissions atmosphériques des chaudières :

Paramètres	Fréquence
Débit, Température, Pression, O ₂ ,	En continu
Poussières	Semestrielle
SO ₂	Semestrielle
NOX, CO	En continu

Autosurveillance des émissions atmosphériques de la cogénération :

Paramètres	Fréquence
Débit, Température, Pression, O₂,	<i>Annuelle (*)</i>
Poussières	<i>Annuelle (*)</i>
SO₂	<i>Annuelle (*)</i>
NOX, CO	<i>En continu</i>

(*) : Dans la cas ou la cogénération fonctionnerait plus de 6 mois dans l'année, la surveillance est semestrielle.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Contrôle qualité des appareils de mesure en continu :

Les appareils de mesure en continu des oxydes d'azote et de monoxyde de carbone sont exploités selon les normes NF EN ISO 14 956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14 181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Les appareils de mesure sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par la procédure QAL 3 et par la vérification annuelle (AST).

En cas de modification, les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Valeurs limites d'incertitude des résultats de la mesure en continu :

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- NOx : 20 %
- CO : 10 %.

Expression des résultats de la mesure en continu :

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs des incertitudes citées ci-dessus. Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm³.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend les mesures nécessaires à cet effet.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

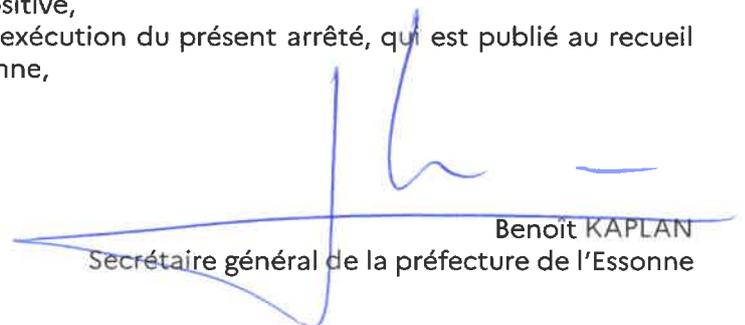
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire d'ÉVRY-COURCOURONNES,
L'exploitant, la Société Grand Paris Sud Energie Positive,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,



Benoît KAPLAN
Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne



Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 03/08/2020

**autorisant l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay
à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien
situé sur le territoire des communes de Palaiseau et Saclay
Site « ZAC de Polytechnique »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier, notamment ses articles L.112-1 et L.161-1,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II,

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°80-1303 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature prévue par l'article L214-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur,

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/089 du 20 février 2017 autorisant l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay à rechercher un gîte géothermique à basse température à l'Albien sur le territoire des communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhallan et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire des communes de Palaiseau et Saclay,

VU la demande en date du 19 février 2020 complétée le 7 mai 2020 par laquelle l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay sollicite un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien,

VU le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 7 juillet 2020,

VU le projet d'arrêté notifié le 15 juillet 2020 au demandeur,

VU l'absence d'observation sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les forages sont situés à des emplacements précisés dans le dossier d'autorisation de recherche soumis à enquête publique et que le volume d'exploitation et le débit calorifique sollicités se situent dans les limites de ceux qui étaient mentionnés à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique,

CONSIDERANT les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces,

SUR proposition de la Directrice de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

ARRÊTÉ

Chapitre I - Titre Minier Permis d'Exploitation gîte géothermique

Article premier :

l'EPA Paris-Saclay, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien, à partir d'un puits producteur implanté avenue Fresnel sur la commune de Palaiseau et d'un puits injecteur implanté sur la commune de Saclay, accessible via le 1 avenue de la Vauve à Palaiseau, dont les coordonnées Lambert 93 sont :

	Puits (GEP-1 prod)	Puits (GEP-2 inj)
Surface (Tête de puits)	X = 641 608,83 Y = 6 845 939,87 Z = +158,82 m NGF	X = 641 241,61 Y = 6 846 972,68 Z = +153,04 m NGF
Toit du Réservoir	X = 641 608,83 Y = 6 845 939,87 Z = -521,2 m NGF	X = 641 241,61 Y = 6 846 972,68 Z = -527,5 m NGF

La distance « d » entre les impacts des deux puits au toit du réservoir est de 1 100 m.

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La partie de la nappe aquifère de l'Albien sollicitée est constituée par les niveaux géologiques producteurs compris entre les cotes -521,2 mNGF et -592,3 mNGF, soit une hauteur de 71,1 m pour une hauteur productrice effective maximale mesurée de 22,1 m .

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 2200 m et une largeur de 1 100 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend pour partie sur les communes de Palaiseau, Orsay, Saclay, Vauhallan.

Article 3 :

Le débit volumique maximum de pompage autorisé dans le gîte est fixé à 200 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 4,9 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 31 °C en tête du puits de production et d'autre part à 10 °C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ce débit doit faire l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation comme prévu à l'**article 39**. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au Préfet de l'Essonne et à la DRIEE Île-de-France.

Article 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

Article 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est constituée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes de prélèvement et d'injection, canalisations entre les puits, échangeurs thermiques, dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Chapitre II

Suivi Technique de l'Exploitation

Article 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Article 7 :

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur la boucle géothermale font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions doivent notamment décrire :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale,
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale,
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur la boucle,
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale,
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Ces documents sont tenus, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE

Article 8 :

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité. Les puits artésiens sont équipés de dispositifs permettant de maîtriser leur artésianisme.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 9 :

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, du comportement du réservoir et à la détection des anomalies (à minima appareils de mesure de débit, de température et de pression sur chaque puits).

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de mesure visés au **1er et 4ème alinéa** sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 10 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au **1er et 4ème alinéa de l'article 9** est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

Article 11 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

Article 12 :

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les 7 ans, en vue de vérifier :

- L'étanchéité des installations concernées et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les ouvrages. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ;
- La capacité des ouvrages et de leurs équipements à fournir les débits prévus par le SDAGE en cas d'application du plan de secours en eau potable des populations.

L'inspection périodique comprend au minimum les opérations suivantes :

- Un contrôle de l'état des tubages et des cimentations de chaque puits : au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par outil sonique CBL/VDL ou autre méthode au-moins équivalente ;
- Des pompages d'essai par paliers sur chaque puits : les moyens de pompage mis en œuvre pour réaliser ces essais doivent permettre d'atteindre le débit de 150 m³/h. Au minimum 4 pompages d'essais à des débits différents (paliers) sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m³/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique (ou sur une durée de deux heures) ;
- Un pompage d'essai de longue durée sur un des puits : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. Le pompage d'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au Préfet de l'Essonne et à la DRIEE Île-de-France, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage vis-à-vis de la poursuite de l'exploitation et les points particuliers à signaler.

Les parois des tubages sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité de ces contrôles.

Dans l'éventualité où le débit de prélèvement maximal exploitable constaté serait sensiblement inférieur à 150 m³/h, la DRIEE Île-de-France peut demander la réalisation d'investigations complémentaires après avis éventuel d'un tiers expert. Les frais résultant sont à la charge du titulaire.

La première de ces inspections a lieu avant le 30 avril 2025.

Article 13 :

Le titulaire veille, par tous moyens appropriés, à la disponibilité effective des ouvrages pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations.

En particulier :

- Une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m³/h (ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, le débit maximal exploitable déterminé lors des pompages d'essai visés à l'article 12) est placée dans un des ouvrages à une cote suffisante pour ne pas être dénoyée avec un niveau piézométrique statique de la nappe à +31,22 m NGF, en tenant compte des rabattements induits par le pompage à 150 m³/h ou au débit maximal exploitable. Cette pompe est maintenue en bon état de fonctionnement. Elle dispose d'une alimentation électrique secourue ;
- Le titulaire met en œuvre les dispositions prévues par le plan local d'alimentation en eau de secours, lorsqu'il existe, afin de permettre le raccordement de l'ouvrage et la mise à disposition de l'eau en cas de crise.

Article 14 :

Un contrôle du bon fonctionnement des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure) est effectué tous les ans.

Article 15 :

Les têtes de puits sont équipées de dispositifs fiables permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 16 :

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Le titulaire fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale, sur un échantillon prélevé sur chacun des ouvrages du doublet. Ces analyses sont réalisées à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres et selon les périodicités définies ci-après :

Paramètres analyse complète		Fréquence
- Température	- Magnésium	Tous les 6 mois pendant 4 ans à une fois par an, à partir de la 5 ^{ème} année, selon les résultats d'analyses obtenus.
- PH	- Titre alcalimétrique complet (TAC)	
- Conductivité	- Carbonates	
- Turbidité	- Calcium	
- Sulfates	- Silice	
- Bicarbonates	- Matière en suspension	
- Chlorures	- Filtration étagée	
- Manganèse	- Oxygène dissous	
- Sodium	- Escherichia coli	
- Potassium	- Entérocoques	
- Nitrates	- Coliformes totaux	
- Nitrites	- Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C	
- Ammonium	- Bactéries sulfito-réductrices et sulfato-réductrices	
- Carbone organique total (COT)	- Ferrobactéries	
- Fer		
- H ₂ S		
- Equilibre calcocarbonique		

Paramètres analyse réduite		fréquence
- Température	- Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C	Tous les 3 mois pendant 2 ans à une fois tous les 6 mois, à partir de la 3ème année, selon les résultats d'analyses obtenus.
- PH		
- Conductivité	- Bactéries sulfito-réductrices	
- Carbonates		
- Titre alcalimétrique complet (TAC)		

Une comparaison commentée de ces mesures avec celles obtenues à l'état T(0) et T (n-1) est adressé à la DRIEE Île-de-France, dans le mois suivant la réalisation des analyses.

L'état T(0) correspond à la qualité de l'eau géothermale analysée avant la mise en service des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions, y compris l'arrêt du doublet géothermique si besoin, en cas d'évolution très défavorable des paramètres susvisés susceptible de nuire à la qualité potable de l'Albien.

Les commentaires comprennent le cas échéant les actions envisagées ou mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau en cas dévolution défavorable.

Chapitre III

Protection des Eaux Souterraines, de l'Environnement, Sécurité des Personnels et du Public

Article 17 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

Article 18 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées d'eau géothermale.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée.

Le titulaire procède de même lors de travaux.

Article 19 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production est entièrement réinjectée dans son réservoir d'origine par le deuxième puits prévu à cet effet.

Aucun additif ne peut être injecté dans l'eau géothermale

Article 20 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 10.

Article 21 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

Article 22 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

Chapitre IV – Travaux

Article 23 :

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermique **article 5** est portée à la connaissance du Préfet de l'Essonne et de la DRIEE Île-de-France et doivent faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet de l'Essonne au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 /10/2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diaggraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale et de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale conformément aux procédures et instructions visées à **l'article 7** ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

Article 24 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diaggraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

Article 25 :

Pendant toute la durée des travaux visés à **l'article 24**, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale et en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits.

Article 26 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir réinjection de cette eau dans son réservoir d'origine.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement, un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

Article 27 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Article 28 :

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Article 29 :

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Article 30 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Article 31 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au Préfet de l'Essonne un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Chapitre V – Bilans Annuels

Article 32 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 9, 11, 14, 16 et 20 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au Préfet de l'Essonne et la DRIEE Île-de-France avant le 1^{er} mars de chaque année.

Articles de référence	Éléments à rapporter
Article 9	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure. Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes. Mesure du niveau piézométrique. Volume de fluide extrait.
Article 11	Caractéristique hydrodynamique des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 14	Contrôle des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure)
Article 16	Mesure du niveau statique dans les ouvrages. Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 20	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment sur l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Article 33 :

Au rapport prévu à l'article 32, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale d'une part :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 35 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

Article 36 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au Préfet de l'Essonne le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 23.

Article 37 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du Préfet de l'Essonne et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Conformément à l'article 29 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, un rapport d'incident ou d'accident est transmis par le titulaire au Préfet de l'Essonne et au DRIEE. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 38 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

Article 39 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

Article 40 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le Préfet de l'Essonne et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique. En outre, il doit informer sans délai le Préfet de l'Essonne et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

Article 41 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au Préfet de l'Essonne une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au Préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

Article 42 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Article 43 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 44 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, affiché à la préfecture de l'Essonne et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 45: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France (DRIEE),
L'établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- aux maires des communes de Palaiseau, Orsay, Saclay et Vauhallan,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- au Délégué Départemental de l'Essonne de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au Commandant, chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, Service Énergie, climat et Véhicule, Pole Énergie et Environnement,
- au Chef de l'unité Départementale de la DRIEE de l'Essonne.

Abdel-Kader GUERZA
Sous-Préfet de Palaiseau

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/146 du 03/08/2020

**autorisant l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay
à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien
situé sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et Orsay
Site « ZAC de Moulon »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier, notamment ses articles L.112-1 et L.161-1,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II,

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°80-1303 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature prévue par l'article L214-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur,

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/090 du 20 février 2017 autorisant l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay et Saint-Aubin et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et Orsay,

VU la demande en date du 19 février 2020 complétée le 7 mai 2020 par laquelle l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay sollicite un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien,

VU le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 7 juillet 2020,

VU le projet d'arrêté notifié le 15 juillet 2020 au demandeur,

VU l'absence d'observation sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les forages sont situés à des emplacements précisés dans le dossier d'autorisation de recherche soumis à enquête publique et que le volume d'exploitation et le débit calorifique sollicités se situent dans les limites de ceux qui étaient mentionnés à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique,

CONSIDÉRANT les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces,

SUR proposition de la Directrice de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

ARRÊTÉ

Chapitre I - Titre Minier Permis d'Exploitation gîte géothermique

Article premier :

l'EPA Paris-Saclay, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien, à partir d'un puits producteur et d'un puits injecteur, implanté respectivement Chemin du Moulon sur la commune de Gif-sur-Yvette et rue Nicolas Appert sur la commune d'Orsay, dont les coordonnées Lambert 93 sont :

	Puits (GMOU1 prod)	Puits (GMOU2 inj)
Surface (Tête de puits)	X = 638 186,89 Y = 6 845 500,46 Z = +160,2 m NGF	X = 639 194,97 Y = 6 846 279,08 Z = +151,75 m NGF
Toit du Réservoir	X = 638 186,89 Y = 6 845 500,46 Z = -494,8 m NGF	X = 639 194,97 Y = 6 846 279,08 Z = -504,8 m NGF

La distance « d » entre les impacts des deux puits au toit du réservoir est de 1 275 m.

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La partie de la nappe aquifère de l'Albien sollicitée est constituée par les niveaux géologiques producteurs compris entre les cotes - 494,8 mNGF et - 571 mNGF, soit une hauteur de 76,2 m, pour une hauteur productrice effective maximale mesurée de 17,5 m .

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 2550 m et une largeur de 1 275 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend pour partie sur les communes de Bures-sur-Yvette, Orsay, Saclay, Gif-sur-Yvette et Saint-Aubin.

Article 3 :

Le débit volumique maximum de pompage autorisé dans le gîte est fixé à 200 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 4,9 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 31 °C en tête du puits de production et d'autre part à 10 °C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ce débit doit faire l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation comme prévu à l'article 39. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au Préfet de l'Essonne et à la DRIEE Île-de-France.

Article 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

Article 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est constituée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes de prélèvement et d'injection, canalisations entre les puits, échangeurs thermiques, dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Chapitre II

Suivi Technique de l'Exploitation

Article 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Article 7 :

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur la boucle géothermale font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions doivent notamment décrire :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale,
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale,
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur la boucle,
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale,
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Ces documents sont tenus, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE

Article 8 :

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité. Les puits artésiens sont équipés de dispositifs permettant de maîtriser leur artésianisme.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 9 :

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, du comportement du réservoir et à la détection des anomalies (à minima appareils de mesure de débit, de température et de pression sur chaque puits).

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de mesure visés au **1er et 4ème alinéa** sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 10 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au **1er et 4ème alinéa de l'article 9** est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

Article 11 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

Article 12 :

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les 7 ans, en vue de vérifier :

- L'étanchéité des installations concernées et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les ouvrages. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ;
- La capacité des ouvrages et de leurs équipements à fournir les débits prévus par le SDAGE en cas d'application du plan de secours en eau potable des populations.

L'inspection périodique comprend au minimum les opérations suivantes :

- Un contrôle de l'état des tubages et des cimentations de chaque puits : au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par outil sonique CBL/VDL ou autre méthode au-moins équivalente ;
- Des pompages d'essai par paliers sur chaque puits : les moyens de pompage mis en œuvre pour réaliser ces essais doivent permettre d'atteindre le débit de 150 m³/h. Au minimum 4 pompages d'essais à des débits différents (paliers) sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m³/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique (ou sur une durée de deux heures);
- Un pompage d'essai de longue durée sur un des puits : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. Le pompage d'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au Préfet de l'Essonne et à la DRIEE Île-de-France, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage vis-à-vis de la poursuite de l'exploitation et les points particuliers à signaler.

Les parois des tubages sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité de ces contrôles.

Dans l'éventualité où le débit de prélèvement maximal exploitable constaté serait sensiblement inférieur à 150 m³/h, la DRIEE Île-de-France peut demander la réalisation d'investigations complémentaires après avis éventuel d'un tiers expert. Les frais résultant sont à la charge du titulaire.

La première de ces inspections a lieu avant fin avril 2025.

Article 13 :

Le titulaire veille, par tous moyens appropriés, à la disponibilité effective des ouvrages pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations.

En particulier :

- Une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m³/h (ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, le débit maximal exploitable déterminé lors des pompages d'essai visés à l'article 12) est placée dans un des ouvrages à une cote suffisante pour ne pas être dénoyée avec un niveau piézométrique statique de la nappe à +34,2 m NGF, en tenant compte des rabattements induits par le pompage à 150 m³/h ou au débit maximal exploitable. Cette pompe est maintenue en bon état de fonctionnement. Elle dispose d'une alimentation électrique secourue ;
- Le titulaire met en œuvre les dispositions prévues par le plan local d'alimentation en eau de secours, lorsqu'il existe, afin de permettre le raccordement de l'ouvrage et la mise à disposition de l'eau en cas de crise.

Article 14 :

Un contrôle du bon fonctionnement des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure) est effectué tous les an

Article 15 :

Les têtes de puits sont équipées de dispositifs fiables permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 16 :

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Le titulaire fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale, sur un échantillon prélevé sur chacun des ouvrages du doublet. Ces analyses sont réalisées à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres et selon les périodicités définies ci-après :

Paramètres analyse complète	Fréquence
<ul style="list-style-type: none"> - Température - PH - Conductivité - Turbidité - Sulfates - Bicarbonates - Chlorures - Manganèse - Sodium - Potassium - Nitrates - Nitrites - Ammonium - Carbone organique total (COT) - Fer - H2S - Equilibre calcocarbonique 	<ul style="list-style-type: none"> - Magnésium - Titre alcalimétrique complet (TAC) - Carbonates - Calcium - Silice - Matière en suspension - Filtration étagée - Oxygène dissous - Escherichia coli - Entérocoques - Coliformes totaux - Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C - Bactéries sulfito-réductrices et sulfato-réductrices - Ferrobactéries
	Tous les 6 mois pendant 4 ans à une fois par an, à partir de la 5ème année, selon les résultats d'analyses obtenus.

Paramètres analyse réduite		fréquence
- Température	- Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C	Tous les 3 mois pendant 2 ans à une fois tous les 6 mois, à partir de la 3ème année, selon les résultats d'analyses obtenus.
- PH		
- Conductivité	- Bactéries sulfito-réductrices	
- Carbonates		
- Titre alcalimétrique complet (TAC)		

Une comparaison commentée de ces mesures avec celles obtenues à l'état T(0) et T (n-1) est adressé à la DRIEE Île-de-France, dans le mois suivant la réalisation des analyses.

L'état T(0) correspond à la qualité de l'eau géothermale analysée avant la mise en service des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions, y compris l'arrêt du doublet géothermique si besoin, en cas d'évolution très défavorable des paramètres susvisés susceptible de nuire à la qualité potable de l'Albien.

Les commentaires comprennent le cas échéant les actions envisagées ou mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau en cas dévolution défavorable.

Chapitre III

Protection des Eaux Souterraines, de l'Environnement, Sécurité des Personnels et du Public

Article 17 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

Article 18 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées d'eau géothermale.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée.

Le titulaire procède de même lors de travaux.

Article 19 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production est entièrement réinjectée dans son réservoir d'origine par le deuxième puits prévu à cet effet.

Aucun additif ne peut être injecté dans l'eau géothermale

Article 20 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 10.

Article 21 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

Article 22 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

Chapitre IV – Travaux

Article 23 :

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermique (cf article 5 du présent arrêté) est portée à la connaissance du Préfet de l'Essonne et de la DRIEE Île-de-France et doivent faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet de Paris au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 /10/2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diaggraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale et de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale conformément aux procédures et instructions visées à l'article 7 ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

Article 24 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diaggraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

Article 25 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 24, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale et en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits.

Article 26 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir réinjection de cette eau dans son réservoir d'origine.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement, un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

Article 27 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Article 28 :

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Article 29 :

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Article 30 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Article 31 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au Préfet de l'Essonne un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Chapitre V – Bilans Annuels

Article 32 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 9, 11, 14, 16 et 20 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la

date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au Préfet de l'Essonne et la DRIEE Île-de-France avant le 1^{er} mars de chaque année.

Articles de référence	Éléments à rapporter
Article 9	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure. Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes. Mesure du niveau piézométrique. Volume de fluide extrait.
Article 11	Caractéristique hydrodynamique des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 14	Contrôle des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure)
Article 16	Mesure du niveau statique dans les ouvrages. Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 20	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment sur l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Article 33 :

Au rapport prévu à l'article 32, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale d'une part :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 35 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

Article 36 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au Préfet de l'Essonne le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 23.

Article 37 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du Préfet de l'Essonne et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Conformément à l'article 29 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, un rapport d'incident ou d'accident est transmis par le titulaire au Préfet de l'Essonne et au DRIEE. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 38 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

Article 39 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au Préfet de l'Essonne et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

Article 40 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le Préfet de l'Essonne et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le Préfet de l'Essonne et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

Article 41 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au Préfet de l'Essonne une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au Préfet de l'Essonne les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

Article 42 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 43 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 44 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, affiché à la préfecture de l'Essonne et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 45 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France (DRIEE),
L'établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- aux maires des communes de Bures-sur-Yvette, Orsay, Saclay, Gif-sur-Yvette et Saint-Aubin,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- au Délégué Départemental de l'Essonne de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au Commandant, chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, Service Énergie, climat et Véhicule, Pole Énergie et Environnement,
- au Chef de l'unité Départementale de la DRIEE de l'Essonne.

Abdel-Kader GUERZA
Sous-Préfet de Palaiseau



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020/DRIEE/SPE/051 du 28 juillet 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0105 du 13 juin 2007 autorisant Voies Navigables
de France à reconstruire le barrage du Coudray-Montceaux, et ayant valeur de règlement d'eau**

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de M. Alain BUCQUET, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-037 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0105 du 13 juin 2007 autorisant Voies Navigables de France à reconstruire le barrage du Coudray-Montceaux, et ayant valeur de règlement d'eau ;

VU la demande de la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 11 février 2020 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 04 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 9 avril 2020 ;

VU la modification effectuée suite à la réponse formulée par la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 22 avril 2020;

CONSIDÉRANT que le manuel portant application du règlement d'eau est un document interne à Voies navigables de France ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine relève depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

Les dispositions des articles 6 à 10 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0105 du 13 juin 2007 autorisant Voies Navigables de France à reconstruire le barrage du Coudray-Montceaux, et ayant valeur de règlement d'eau sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - RESPONSABILITE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc...). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

3.1 – Principes

Le barrage de navigation du Coudray-Montceaux a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief du « Coudray » sur la rivière Seine, entre les PK 115,840 et 129,740.

Le site comprend également deux écluses et une passe à poissons.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Coudray-Montceaux est situé sur le fleuve Seine, dans le département de l'Essonne, sur les communes du Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F4490010	129,74	594,45	610704	2397255

(1) au milieu du barrage

Le barrage de Coudray-Montceaux est un barrage comprenant 3 passes :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Deux Passes (1,2) (Vanne clapet)	Largeur totale des deux passes	64,00 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	30,16 m. NGF (IGN 69)
	Cote maximale (sommet des vannes)	36,17 m. NGF (IGN 69)
Petite Passe (3 en rive droite) (Vanne clapet)	Largeur totale de la petite passe	13,00 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	30,16 m. NGF (IGN 69)
	Cote maximale (sommet des vannes)	36,17 m. NGF (IGN 69)

Le point de référence de gestion du bief est localisé au droit de l'ancienne écluse de la citanguette (PK 122,500).

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 9,06 mètres et le volume du bief est de 6,9 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- écluse n° 1 : écluse rive gauche construite en 1861 et de dimensions 172,00 m. x 12 m x 2,00 m., avec 2 têtes de 12,00 m. de largeur chacune équipées de portes à deux vantaux,
- écluse n°2 : écluse rive droite construite en 1972 de dimensions 180,00 m. x 18,00 m. x 3,20 m., avec 2 têtes de 18,00 m de largeur chacune équipées d'une porte à deux vantaux,
- une passe à poissons accolée à l'écluse n°1.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau. Pour les débits inférieurs à 1,5 fois le module, il convient de privilégier la passe n°1 du barrage (la plus proche de la passe à poissons) en y développant une surverse légèrement supérieure aux deux autres passes du barrage.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Saint-Fargeau-Ponthierry (Saint-Assise) / code Hydro : H3930020).

Pour les débits inférieurs à 400 m³/s, compte tenu de la faible pente de la ligne d'eau au sein du bief, la tenue du plan d'eau est assuré par la surveillance de ce dernier au droit du barrage.

Pour les débits supérieurs à 400 m³/s environ, compte tenu de la pente de la ligne d'eau, les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief, localisé au droit de l'ancienne écluse de la citanquette (PK 122,500).

En définitive, au droit du barrage, selon la gamme de débit observé, la cote d'eau amont immédiate varie donc entre 35,17 m. NGF IGN 69 et 36,17 (RN + 0,20 m) m. NGF IGN 69.

La retenue normale théorique (RN) du bief est de 35,97 NGF IGN 69.

4.2.1 - Période normale

- débit supérieur à 20 m³/s et inférieur ou égal à 400 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 35,97 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 36,17 m. NGF IGN 69. La surverse est à privilégier sur la passe n° 1.

Au droit du barrage, la cote d'eau amont varie donc entre 35,97 m et 36,17 m NGF N

- débit supérieur à 400 m³/s et inférieur ou égal à 650 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 35,97 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 36,17 m. NGF IGN 69.

Au droit du barrage, la cote d'eau amont varie donc entre 35,50 m et 36,17 m NGF N

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 650 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 35,97 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 36,17 m. NGF IGN 69 jusqu'à l'effacement total du barrage.

Au droit du barrage, la cote d'eau amont varie donc entre 35,17 m et 36,17 m NGF N

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit dépassera 650 m³/s

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 20 m³/s, à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Saint-Fargeau-Ponthierry (Sainte-Assise) H 3930020). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages du Coudray-Montceaux (barrage, écluses ainsi

que la passe à poissons), ou à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interrannuel par le service chargé de la police des eaux.

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

Dès que le débit de la Seine atteint, à la station de Saint-Fargeau-Ponthierry (Saint Assise) le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental de sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et la navigation fluviale.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

5.1 Passe à poissons associée au barrage

5.1.1 Caractéristiques de l'ouvrage

- Type d'ouvrage : passe à bassins successifs
 - Sous-type : simples fentes verticales
- Plage de fonctionnement (m³/s) : 64 à 408
- Débit de fonctionnement de la passe à poissons (m³/s) : 4
- Débit d'attrait :
 - Présence : oui
 - Débit (m³/s) : 3
- Passe spécifique pour l'anguille :
 - Présence : non
- Caractéristiques : sans objet

5.2 Génie civil de l'ouvrage

- Longueur de la passe (m.) : 61,00
- Largeur de la passe (m) : 3,00
- Nombre de bassins : 14
- Longueur des bassins (m.) : 4
- Largeur des bassins (m.) : 3
- Nombre de chutes inter-bassins : 13
- Hauteur de chute nominale entre bassin (m.) : 0,22
- Hauteur de chute admissible entre bassin (m.) lors des contrôles : 0,18 à 0,25
- Largeur des fentes ou échancrures (m.) : 0,60
- Présence de rainures pour batardage au niveau des fentes : non
- Hauteur de chute nominale aval (m.) : 0,22
- Hauteur de chute aval admissible (m.) lors des contrôles : 0,18 à 0,25
- Seuil de fond :
 - Présence : non
 - Hauteur : néant
- Rugosité de fond :
 - Présence : oui
 - Taille des blocs (m.) : 0,15

5.3 Équipement amont

- Protection et entretien de la prise d'eau principale :

- Grille de protection de la prise d'eau principale :
 - Présence : oui
 - Espacement inter barreaux (m.) : 0,20
 - Rainures pour batardage : oui
- Système d'aide au nettoyage : grue

- Protection et entretien de la prise d'eau du débit d'attrait :

- Grille de protection de la prise d'eau principale :
 - Présence : oui
- Espacement inter barreaux (m.) : 0,05

- Système d'aide au nettoyage : grue

- Autre dispositif de protection des prises d'eau : non

- Gestion de la prise d'eau principale :

- Système de gestion de la prise d'eau principale :

- Présence : oui
- Modèle : vanne
- Mécanisme d'ouverture / fermeture : vérin électromécanique
- Fonctionnement : manuel
- Présence d'échelle limnimétrique ou sonde : non

- Gestion de la prise d'eau du débit d'attrait :

- Système de gestion de la prise d'eau du débit d'attrait :

- Présence : oui
- Modèle : vanne
- Mécanisme d'ouverture / fermeture : crémaillère et moteur électrique
- Fonctionnement : manuel
- Présence d'échelle limnimétrique ou sonde : non

5.4 Équipement aval

- Gestion sortie en aval de la prise d'eau principale :

- Système de gestion de l'entrée piscicole :

- Présence : oui
- Modèle : vanne
- Mécanisme d'ouverture / fermeture : crémaillère et moteur électrique
- Fonctionnement : automatisé
- Rainures pour batardage : oui
- Présence d'échelle limnimétrique ou sonde : oui

- Système de gestion du débit d'attrait :

- Présence : oui
- Espacement inter barreaux (m.) : 0,05
- Mécanisme d'ouverture / fermeture : pivotement mécanisé

5.5 Spécifications techniques

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison de différentes espèces de poissons pour une gamme de débits compris entre 64 et 408 m³/s soit pour des hauteurs de plan d'eau amont comprises entre 34,88 m. NGF IGN 69 et 36,17 m. NGF IGN 69.

La passe à poissons doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière. Son fonctionnement est testé a minima une fois par semaine : test des positions des vannes et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, etc.

Elle fait l'objet, a minima, d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes).

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi de la passe à poissons. Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau et est tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe à poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont disponibles et consultables en cabine d'écluse. Ils sont transmis aux services chargés de la police de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

6.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 9,06 mètres ($H \geq 5$)
Volume du bief	Environ 6,9 millions de m^3
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	215
Classe du barrage du Coudray-Montceaux	Classe C

6.2 : Classement du barrage du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine est de **classe C**.

6.3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine

Le barrage du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine relevant de la classe C est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Réalisation sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;
- Mise en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Réalisation sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Réalisation d'une visite technique approfondie sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;
- En cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscitée au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

6.4 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

6.5 : Évènement Important pour la Sûreté Hydraulique

Conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement, tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. Le rapport est transmis au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 7 – Autosurveillance

7.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant procède à des enregistrements informatiques des données suivantes :

- cotes de la rivière en amont du barrage,
- cotes de la rivière en aval du barrage,
- débit à la station de référence,
- débit transitant par le barrage (estimé),
- les positions des clapets avant et après manoeuvre,
- la justification des manoeuvres si celles-ci sortent du cadre fixé par les présentes consignes.

Les services chargés de la police de l'eau, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

7.2 - Surveillance de la passe à poissons

L'exploitant procède à l'enregistrement en continu ou selon une fréquence quotidienne de la hauteur de la chute aval.

7.3 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

7.4 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

TITRE II – DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies du Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies du Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Essonne, Boulevard de France, 91010 Évry-Courcouronnes ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les maires des communes du Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine ainsi que le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires l'Essonne.

Alain BUCQUET
Préfet délégué pour l'égalité
des chances





PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-148 du 6 août 2020
portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de ligne 18
entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly
sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette et Saclay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le décret du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares aéroport d'Orly à Versailles chantiers, gares aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-s/Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

V U le dossier déposé par la Société du Grand Paris, pour être soumis du 20 novembre au 20 décembre 2017 inclus, à une enquête parcellaire dans les communes de Gif-s/Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Villiers-le-Bâcle, afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, et comprenant notamment :

- la liste des propriétaires
- les plans parcellaires

V U l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-753 du 11 octobre 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur les emprises de viaduc, la tranchée couverte/ouverte ouest et l'ouvrage annexe n° 15 dans le cadre du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Villiers-le-Bâcle,

V U le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable assorti d'une réserve émis le 12 mars 2018 par la commission d'enquête,

V U les courriers de la Société du Grand Paris en date du 22 octobre 2019 sollicitant la cessibilité et le transfert de gestion,

V U les pièces justifiant l'accomplissement des formalités de notifications aux propriétaires,

CONSIDERANT la nécessité de transférer la gestion de certaines parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

SUR proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles situées sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette et Saclay, telles qu'elles sont désignées sur les états parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté de cessibilité emporte transfert de gestion des parcelles du domaine public situées sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette et Saclay telles que désignées sur les états parcellaires ci-annexés, au profit de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

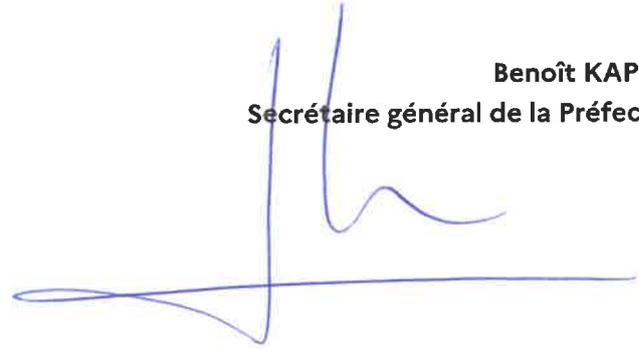
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Évry-Courcouronnes, et adressée à :

MM. les maires de Gif-s/Yvette et Saclay qui procéderont à un affichage en mairies,

M. le président du directoire de la Société du Grand Paris.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a stylized flourish on the right side.

2020 - DDFIP - n° 041

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LANNEAU Adeline et Madame THEOPHILE Victoire, Inspectrices des finances publiques adjointes, au responsable du service des impôts des entreprises de YERRES , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mesdames LANNEAU Adeline et THEOPHILE Victoire, Inspectrices des finances publiques adjointes au responsable du service, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANNEAU Adeline	inspectrice	60 000 €	60 000 €	6 mois	30 000 euros
THEOPHILE Victoire	inspectrice	60 000 €	60 000 €	6 mois	30 000 euros
DELALANDRE Christian	contrôleur	60 000€	60 000€	6 mois	30 000 euros
LAQUIEZE Sophie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DE LEIRIS Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MERET-TAVOLIERI Patricia	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
VIGUIER Murielle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SAUVENT Corinne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
FAUGERAS Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
POISSON Eric	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MERCIER Jasmine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
QUËT Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A YERRES, le 04 août 2020

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises.



Sylvie ACHARD



2020 - DDFIP - n° 42
PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	13000845100010
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 01.69.13.27.39
Adresse	N°: 27 Rue : des Mazières Commune : EVRY Code postal : 91 100	Courriel ddfip91.ppr.recrutement@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Agnès RENARD	Téléphone 01.69.13.83.63
Fonction	Responsable du recrutement et de la formation professionnelle	Courriel agnes.renard@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	20
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	Massy et Palaiseau				
Domaine de formation souhaité	De notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	2				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP 91 27 rue des Mazières 91 100 EVRY		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

2020 - DDFIP - n° 43



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	13000845100010
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 01.69.13.27.39
Adresse	N° : 27 Rue : des Mazières Commune : 91000 Code postal : Evry	Courriel ddfip91.ppr.recrutement@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Agnès RENARD	Téléphone 01.69.13.83.63
Fonction	Responsable du recrutement et de la formation professionnelle	Courriel agnes.renard@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 20
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.		
Lieu d'exercice de l'emploi	EVRY		
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP 91 27 rue des Mazières 91 100 EVRY		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

**Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-STP- 221 du 13 août 2020
approuvant le cahier des charges de cession à la société CHEVALERIAS GESTION
(M. CHEVALERIAS)
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à Saint-Pierre-du-Perray**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 7 juin 2017 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 9 juillet 2020;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et la société CHEVALERIAS GESTION (M. CHEVALERIAS) concernant le lot dit « A1-2 » constitué de la parcelle cadastrale section ZC n°436p d'une surface totale de 2 500 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la création d'un bâtiment à usage de bureaux et locaux d'activités, ateliers, d'une surface de plancher maximale de 850 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart ainsi qu'en mairie de Saint-Pierre-du-Perray.

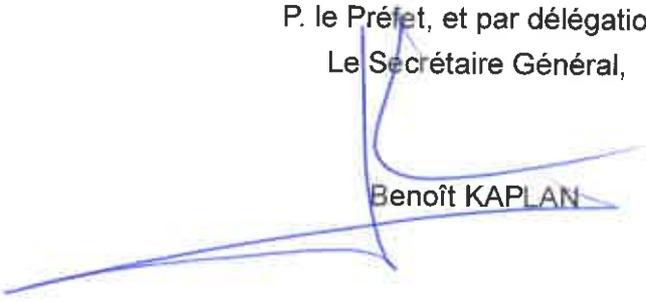
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la Directrice Générale de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-STP- 222 du 13 août 2020
approuvant le cahier des charges de cession à la société SCI TD HOUSE (TECH DRIVE)
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à Saint-Pierre-du-Perray**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 7 juin 2017 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 9 juillet 2020;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et la société SCI TD HOUSE (TECH DRIVE) concernant le lot dit « A4-3 » constitué de la parcelle cadastrale section ZC n°434 d'une surface totale de 2 000 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la création d'un bâtiment à usage de bureaux et locaux d'activités, ateliers, d'une surface de plancher maximale de 900 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart ainsi qu'en mairie de Saint-Pierre-du-Perray.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la Directrice Générale de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n° 20/047

**portant agrément de l'accord de groupe HEWLETT-PACKARD France
et HEWLETT-PACKARD CENTRE DE COMPETENCES FRANCE
en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-17, R.5212-18 et R.5212-19 relatifs aux modalités de demande ou de renouvellement d'agrément d'accords en faveur des travailleurs handicapés ;

VU la demande d'agrément déposée le 10 janvier 2020 ;

Considérant l'avis émis le 10 juillet 2020 par la commission « EMPLOI » de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Essonne,

Arrête :

ARTICLE 1

L'accord en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées conclu le 7 novembre 2019 entre les partenaires sociaux et HEWLETT-PACKARD France et HEWLETT-PACKARD CENTRE DE COMPETENCES, déposé le 10 janvier 2020, est agréé pour la durée prévue de son application soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 août 2020

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation du
Directeur régional, le responsable de l'unité
départementale

Philippe COUPARD

Pour le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile-de-France
Le directeur du travail
de l'unité départementale de l'Essonne

Christian BENAS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 887688299

Tél : 01 78 05 41 00
idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°887688299**

SIREN887688299

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-23 du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 août 2020 par le micro-entrepreneur Madame Fatima REZZOUGUI dont l'établissement principal est situé 9 rue d'Alger à (91300) MASSY et enregistrée sous le N° SAP 887688299 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

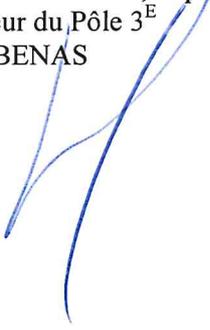
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 août 2020

Pour le Préfet et par délégation du
Directeur régional, le responsable de
l'unité départementale, et par délégation
Le Directeur du Pôle 3^E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 788914513

Tél : 01 78 05 41 00
idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 788914513**

SIREN 788914513

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-23 du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 12 janvier 2020 ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Le siège social de la société RDG NETTOYAGE, dont la déclaration a été accordée le 6 novembre 2012 est située à l'adresse suivante : 35 rue des Chardonnerets à (91940) LES ULIS.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 août 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 824406219

Tél : 01 78 05 41 00
idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°824406219**

SIREN 824406219

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-23 du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 11 mai 2019 ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Le micro-entrepreneur, Madame BOUCHENOT Christelle, dont la déclaration a été accordée le 11 août 2017, est situé à l'adresse suivante : 13 rue Foisnard à (91410) SAINT CYR SOUS DOURDAN.
Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 août 2020
P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 837792886

Tél : 01 78 05 41 00
idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°837792886**

SIREN 837792886

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-23 du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 15 mai 2019;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

L'entrepreneur individuel Madame Anna KOLESNIKOV, dont la déclaration a été accordée le 9 mars 2018, est domicilié à l'adresse suivante : 1 Résidence du Parc Elisabeth à (91000) EVRY COURCOURONNES.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 août 2020
P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : **SAP 884515313**

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°884515313**

SIREN 884515313

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-23 du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 août 2020 par Madame Oceane COLOMBO en qualité de aide a domicile, dont l'établissement principal est situé 116 avenue Gabriel Péri à (91700) STE GENEVIEVE DES BOIS et enregistrée sous le N° SAP 884515313 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

(hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

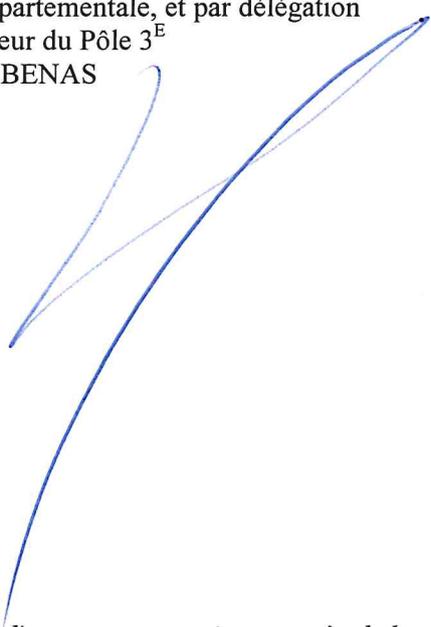
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 août 2020

Pour le Préfet et par délégation du
Directeur régional, le responsable de
l'unité départementale, et par délégation
Le Directeur du Pôle 3^E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/20/049 du 11 août 2020

Autorisant la société « LCL- LE CREDIT LYONNAIS » située 20 avenue de Paris 94811 VILLEJUIF cedex, à déroger à la règle du repos dominical sur le site de l'Ecole Centrale/Supélec à GIF SUR YVETTE, le dimanche **30 août 2020**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Stéphane ROUXEL, Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société « LCL - LE CREDIT LYONNAIS », déposée le 9 juillet 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 10 juillet 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Gif-sur-Yvette et de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 15 juillet 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Gif- sur- Yvette, consulté le 10 juillet 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 10 juillet 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société « LCL - LE CREDIT LYONNAIS », dont l'activité relève des services bancaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société « LCL –LE CREDIT LYONNAIS » a pour objet d'employer vingt salariés le dimanche 30 août 2020, pour une activité portant sur l'offre de produits bancaires ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation organisée pour la rentrée scolaire de l'Ecole Centrale/Supelec ;

CONSIDERANT que cet événement commercial qui consiste à accueillir la nouvelle promotion des jeunes centraliens a un fort impact en termes d'image pour la société « LCL – LE CREDIT LYONNAIS » ;

CONSIDERANT que les collaborateurs de cette société qui seront amenés à travailler le dimanche, pourront à cette occasion informer, conseiller et vendre des produits bancaires aux étudiants dans des conditions particulièrement attractive du fait du partenariat de la société avec l'Ecole centrale/SUPELEC ;

CONSIDERANT que le dimanche est le seul jour où les étudiants sont tous réellement disponibles avant la reprise des cours ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 29 juin 2020 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société « LCL - LE CREDIT LYONNAIS » située 20 avenue de Paris 94811 VILLEJUIF cedex est autorisée à employer **20 salariés volontaires**, le dimanche **30 août 2020** sur le site de l'Ecole Centrale/ SUPELEC à Gif- sur -Yvette.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du
Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur du travail, responsable du pôle travail
de l'unité départementale de l'Essonne



Stéphane ROUXEL



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEA/DIRIF/2020-042

portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A126, entre les PR 6+1241 et PR 5+325, dans le cadre des travaux
préparatoire de réalisation de la L18 du Grand Paris Express.
(Carrefour de la croix de Villebois Élargissement RD36/A126)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du

domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision DRIEA IF 2019-1291 en date du 12 novembre 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne.

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0406 du 29 juin 2020 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les opérations préparatoires nécessaires à la réalisation de la future ligne de métro du Grand Paris Express n° 18 (L18) au droit du Carrefour de la Croix de Villebois (RD36/A126) à Palaiseau, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A126, dans le sens intérieur (Est vers Ouest), du PR 6+1241 au PR 5+325,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour permettre d'assurer la réalisation des travaux préparatoires de la ligne 18 et l'élargissement RD36/A126 au Carrefour de la croix de Villebois à Palaiseau, le profil en travers de la chaussée de l'autoroute A126, dans le sens intérieur (Est vers Ouest) sera réduit à une seule voie de circulation dont la largeur ne sera jamais inférieure à 3,20m, du PR 6+750 au PR6+1241, de jour comme de nuit à compter du 12 août 2020 à 21 h 00 et jusqu'au 06 novembre 2020.

Cette réduction à une voie du sens Palaiseau vers Saclay sera effectuée à l'aide de SMV béton et sera conforme au manuel du chef de chantier « routes Bidirectionnelles ».

Dans ce cadre :

- La vitesse sera ramenée à 70km/h au PR5+800 puis à 50km/h à compter du PR6+000 pour le sens A10-A126 vers RD36.
- La vitesse sera réduite à 50km/h au PR6+1200 pour le sens RD36 vers A126-A10.
- La signalisation de police en place sera adaptée au regard de ces dispositions, sur la base du DESC produit dans sa seconde version,
- La Signalisation horizontale sera reprise en jaune temporaire, sur chaussées et sur les talons des SMV.

ARTICLE 2 :

La société GER-SA sise 12 rue Pierre Josse, 91070 BONDOUFLE assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures telles que définie à l'article 1^{er} .

La société GER-SA sise 12 rue Pierre Josse, 91070 BONDOUFLE assure la mise en place, la maintenance et de la signalisation temporaire nécessaire aux déviations temporaires telles que définies à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Oeuvre EDEIS, 2 Mail de la petite Espagne, 93200 SAINT-DENIS

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île- de-France,
- Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

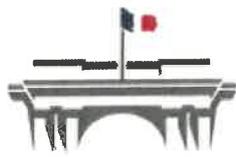
Une copie sera adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maire de la commune de Palaiseau,

Fait à Créteil, le 12 août 2020

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France
Pour le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes d'Ile de France
Le Chef du SEER**

12/08/2020  Marc CRAUZEL



**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENCE DES
CONSEILS DE DISCIPLINE
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

La Présidente du tribunal administratif de Versailles ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur TAR Gabriel, premier conseiller au Tribunal administratif de Versailles, est désigné comme président du conseil de discipline des collectivités non affiliées au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne pour le département de l'Essonne.

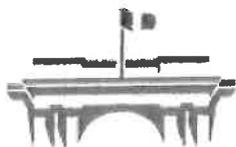
Article 2 : Madame RIVET Sabine, premier conseiller est désignée comme suppléant.

Versailles, le 8 juillet 2020

La Présidente,

L. Massias

Nathalie MASSIAS



**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES**

=====

La Présidente du Tribunal administratif de Versailles ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

A R R E T E :

Article 1er : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

- Mme LE MONTAGNER Michèle, présidente déléguée du tribunal et M. DELAGE Philippe, vice-président, en qualité de titulaires ;
- Mme RIOU Catherine, vice-président du tribunal, Mme AMAR-CID Juliette, M. KARAOUI Jacques, Mme KANTÉ Christelle, M. GRAND Jérémy, Mme CERF Mathilde, Mme GHIANDONI Sara, premiers conseillers, et Mme BERARD Dorine, conseiller, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 8 juillet 2020

L. Massias

Nathalie MASSIAS